

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 9 novembre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 38, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45

Etaient présents à la CCI :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **François** : M. Emile BOURGEOIS **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN représenté par son suppléant M. Dominique LHOMME **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence :

Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Christine WERTHE, **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Fontain** : Mme Martine DONEY **Geneuille** : M. Patrick OUDOT représenté par sa suppléante Mme Sandrine BOUTARD **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN représenté par son suppléant M. Didier TODESCHINI

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Thierry PETAMENT, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Novillars** : M. B. LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance :

M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

T. JAVAUX à C. MAGNIN-FEYSOT, M.J. BERNABEU à P. SIMONIN, H. ALEM à A. TERZO, P. BILLEREY à G. SPICHER, N. BOUVET à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à C.DEVESA, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à C. CAULET, J. CHETTOUH à F. BAEHR, P. CREMER à K. BERTAGNOLI, B. CYPRIANI à JE. LAFARGE, L. GAGLILOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à M. ZEHAF, V. HALLER à N. SOURISSEAU, P.C. HENRY à M. PIGNARD, D. HUGUET à F. BOUSSO, M. LAMBERT à M. LEMERCIER, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, M.T. MICHEL à M. ETEVENARD, L. MULOT à G. BAILLY, T. PETAMENT à L. FAGAUT, F. PRESSE à A. POULIN, JH. ROUX à S. WANLIN, J. SORLIN à S. COUDRY, C. WERTHE à C. VARET, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, R. BLAISON à V. MAILLARD, O. LEGAIN à C. BARTHELET, F. BAILLY à C. MAIRE, V. DRUGE à F. GALLIOU, M. LEOTARD à E. BOURGEOIS, M. DONEY à JM. CAYUELA, P. OUDOT à JF. MENESTRIER, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à P. CONTOZ, C. LINDECKER à F. LAIDIE, S. RUTKOWSKI à M. FELT, D. PARIS à G. GAVIGNET, P. PERNOT à F. RACLOT, L. BERNARD à JP. MICHAUD B. LOUIS à F. TAILLARD, A. OLSZAK à P. CHANEY, D. GAUTHEROT à G. ORY, JM. BOUSSET à P. AYACHE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC **ANSART**, A. BIHR à P. ROUTHIER, J. SIMONDON à V. FIETIER, F. BARBAROSSA à Y. GUYEN, JM. JOUFFROY à Y. MAURICE et D. LEGAIN à D. LHOMME

Convention de financement des dépenses de protection liées à la COVID-19 entre la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire	
BP 2020 et PPIF 2020-2024 « Gestion administrative des services »	Montant prévu au budget 2020 : 977 000 €

Résumé :

Du fait de la crise sanitaire actuelle, des dépenses liées à la protection de la population et des agents sont intervenues depuis mars 2020, partagées entre Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon. Il convient de formaliser la répartition des dépenses par l'adoption d'une convention de financement entre GBM et la Ville, afin de permettre les remboursements à l'une ou l'autre des collectivités.

Dans le contexte de la crise sanitaire, la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole ont su se mobiliser dès le mois de mars 2020, pour garantir la protection de la population, et poursuivre les activités des services publics en assurant la sécurité des agents territoriaux.

Les deux collectivités ont répondu à l'urgence, conjointement et en partenariat étroit, et cette action se poursuit, dans un contexte de crise sanitaire maintenu : cela se traduit par des achats de matériels, de fournitures ou de prestations de sécurité sanitaire.

Cette démarche, qui s'inscrit dans un contexte exceptionnel, est essentielle sur le plan sanitaire, mais également sur le plan économique pour le soutien et la poursuite des activités, et nécessite une coordination étroite, tout autant qu'une réactivité et une efficacité, pour des interventions rapides et adaptées.

Pour des raisons de réactivité, l'une ou l'autre des parties peut être amenée à avancer, pour l'autre partie, des dépenses liées à la crise sanitaire, tout en favorisant une commande et une distribution centralisée, des économies d'échelle et une meilleure adaptation aux besoins.

Ce partenariat a entraîné de fait une prise en charge répartie entre les deux collectivités, dont il est proposé de formaliser les modalités de financement, dans une convention, en définissant le principe de financement des dépenses de protection contre la Covid 19 effectuées ou à venir entre la Ville et GBM, déduction faite des aides obtenues le cas échéant.

Cette convention fixe notamment les modalités de remboursement des différents achats et prestations selon les besoins de chaque collectivité et les décisions de prise en charge.

Au regard de la nature des dépenses, il est convenu de la répartition suivante :

- une prise en charge intégrale par GBM au coût réel des masques de protection acquis et destinés à la population, déduction faite du remboursement notifié de l'Etat.
- une prise en charge des autres produits et équipements de protection pour les agents répartis entre la Ville et GBM en fonction de leur consommation réelle et basée sur un coût moyen calculé les douze derniers mois, compte tenu de l'utilisation et de l'approvisionnement progressif des fournitures et matériels du magasin,
- une prise en charge des frais connexes d'approvisionnement et de distribution des fournitures et équipements au coût réel, répartis entre la Ville et GBM en fonction des consommations.

La mise en œuvre de ces remboursements par l'une ou l'autre collectivité interviendra sur la base d'un état récapitulatif établi par l'entité sollicitant le versement.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de financement annexée au rapport.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Convention de financement des dépenses de protection liées à la COVID-19 entre la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole

Entre

La Ville de Besançon (la Ville), représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX, d'une part,

et

Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/XX, d'autre part,

Préambule

Dans le contexte de la crise sanitaire, la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole ont su se mobiliser dès le mois de mars 2020, pour garantir la protection de la population, et poursuivre les activités des services publics en assurant la sécurité des agents territoriaux.

Les deux collectivités ont répondu à l'urgence, conjointement et en partenariat étroit, et cette action se poursuit, dans un contexte de crise sanitaire maintenu : cela se traduit par des achats de matériels, de fournitures ou de prestations de sécurité sanitaire.

Cette démarche, qui s'inscrit dans un contexte exceptionnel, est essentielle sur le plan sanitaire, mais également sur le plan économique pour le soutien et la poursuite des activités, et nécessite une coordination étroite, tout autant qu'une réactivité et une efficacité, pour des interventions rapides et adaptées.

Pour des raisons de réactivité, l'une ou l'autre des parties est amenée à avancer, pour l'autre partie, des dépenses liées à la crise sanitaire, tout en favorisant une commande et une distribution centralisée, des économies d'échelle et une meilleure adaptation aux besoins.

Ce partenariat a entraîné de fait une prise en charge répartie entre les deux collectivités, dont il est proposé de formaliser les modalités de financement, dans la présente convention, en définissant le principe de financement des dépenses de protection contre la Covid 19 effectuées ou à venir entre la Ville et GBM, déduction faite des aides obtenues le cas échéant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge des dépenses dédiées à la crise sanitaire de la COVID-19 par la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole.

Ces dépenses concernent :

- des achats de fournitures et équipements liés à la protection des agents et de la population,
- des frais et prestations annexes liés à l'approvisionnement et la distribution de ces fournitures et équipements.

Article 2 – Répartition des dépenses de protection

Depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, dans le but d'assurer la protection de la population et de ses agents, la Ville et GBM réalisent et seront amenées à réaliser des dépenses pour faire face à une situation d'urgence sans précédent.

Dans ce cadre, l'une ou l'autre collectivité a été amenée et/ou sera amenée à avancer les dépenses pour le compte de l'autre collectivité, pour des motifs d'urgence, d'efficacité et d'économies d'échelle.

Au regard de la nature des dépenses, il est convenu de la répartition suivante :

- Une prise en charge intégrale par GBM au coût réel des masques de protection acquis et destinés à la population, déduction faite du remboursement notifié de l'Etat.
- Une prise en charge des autres produits et équipements de protection pour les agents, répartis entre la Ville et GBM en fonction de leur consommation réelle et basée sur un coût moyen calculé les douze derniers mois, compte tenu de l'utilisation et de l'approvisionnement progressif des fournitures et matériels du magasin,
- une prise en charge des frais connexes d'approvisionnement et de distribution des fournitures et équipements au coût réel, répartis entre la Ville et GBM en fonction des consommations.

La présente convention ne porte que sur les dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire, chacune des parties s'engageant par ailleurs à inscrire à son budget les crédits nécessaires à la répartition définie ci-dessus.

Article 3 – Modalités et mise en œuvre des remboursements

Il convient dès lors de définir les modalités de remboursement, pour la collectivité ayant avancé pour l'autre les dépenses concernées, des frais effectués au regard de la répartition décrite ci-avant.

La collectivité bénéficiant d'un remboursement par l'autre collectivité doit établir un état récapitulatif des dépenses réalisées, précisant l'objet de la dépense, la consommation réelle de la collectivité, le coût et les modalités de calcul du coût et de répartition, le cas échéant.

Cet état récapitulatif constituera la pièce justificative pour l'émission du titre de recette à l'encontre de la collectivité devant procéder au remboursement et la pièce justificative du mandat par cette même collectivité.

Article 4 – Domiciliation des paiements

Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon se libéreront des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de Grand Besançon Métropole et de la Ville de Besançon auprès de la Trésorerie du Grand Besançon :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

Article 5 – Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les remboursements des parties resteront acquis au prorata des dépenses déjà réalisées et justifiées pour chaque achat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 8 – Délégation d'attribution

Les ordonnateurs et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de Grand Besançon Métropole et la Maire de la Ville de Besançon et le Chef de service comptable de GBM et la Ville.

Fait en deux exemplaires, à le

La Maire de la Ville de Besançon

La Présidente de Grand Besançon Métropole,
et par délégation le 1^{er} Vice-Président,

Mme Anne VIGNOT

M. Gabriel BAULIEU

PROJET

**Convention de financement des dépenses de
protection liées à la COVID-19 entre la Ville de
Besançon et Grand Besançon Métropole**

Entre

La Ville de Besançon (la Ville), représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX, d'une part,

et

Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/XX, d'autre part,

Préambule

Dans le contexte de la crise sanitaire, la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole ont su se mobiliser dès le mois de mars 2020, pour garantir la protection de la population, et poursuivre les activités des services publics en assurant la sécurité des agents territoriaux.

Les deux collectivités ont répondu à l'urgence, conjointement et en partenariat étroit, et cette action se poursuit, dans un contexte de crise sanitaire maintenu : cela se traduit par des achats de matériels, de fournitures ou de prestations de sécurité sanitaire.

Cette démarche, qui s'inscrit dans un contexte exceptionnel, est essentielle sur le plan sanitaire, mais également sur le plan économique pour le soutien et la poursuite des activités, et nécessite une coordination étroite, tout autant qu'une réactivité et une efficacité, pour des interventions rapides et adaptées.

Pour des raisons de réactivité, l'une ou l'autre des parties est amenée à avancer, pour l'autre partie, des dépenses liées à la crise sanitaire, tout en favorisant une commande et une distribution centralisée, des économies d'échelle et une meilleure adaptation aux besoins.

Ce partenariat a entraîné de fait une prise en charge répartie entre les deux collectivités, dont il est proposé de formaliser les modalités de financement, dans la présente convention, en définissant le principe de financement des dépenses de protection contre la Covid 19 effectuées ou à venir entre la Ville et GBM, déduction faite des aides obtenues le cas échéant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge des dépenses dédiées à la crise sanitaire de la COVID-19 par la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole.

Ces dépenses concernent :

- des achats de fournitures et équipements liés à la protection des agents et de la population,
- des frais et prestations annexes liés à l'approvisionnement et la distribution de ces fournitures et équipements.

Article 2 – Répartition des dépenses de protection

Depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, dans le but d'assurer la protection de la population et de ses agents, la Ville et GBM réalisent et seront amenées à réaliser des dépenses pour faire face à une situation d'urgence sans précédent.

Dans ce cadre, l'une ou l'autre collectivité a été amenée et/ou sera amenée à avancer les dépenses pour le compte de l'autre collectivité, pour des motifs d'urgence, d'efficacité et d'économies d'échelle.

Au regard de la nature des dépenses, il est convenu de la répartition suivante :

- Une prise en charge intégrale par GBM au coût réel des masques de protection acquis et destinés à la population, déduction faite du remboursement notifié de l'Etat.
- Une prise en charge des autres produits et équipements de protection pour les agents, répartis entre la Ville et GBM en fonction de leur consommation réelle et basée sur un coût moyen calculé les douze derniers mois, compte tenu de l'utilisation et de l'approvisionnement progressif des fournitures et matériels du magasin,
- une prise en charge des frais connexes d'approvisionnement et de distribution des fournitures et équipements au coût réel, répartis entre la Ville et GBM en fonction des consommations.

La présente convention ne porte que sur les dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire, chacune des parties s'engageant par ailleurs à inscrire à son budget les crédits nécessaires à la répartition définie ci-dessus.

Article 3 – Modalités et mise en œuvre des remboursements

Il convient dès lors de définir les modalités de remboursement, pour la collectivité ayant avancé pour l'autre les dépenses concernées, des frais effectués au regard de la répartition décrite ci-avant.

La collectivité bénéficiant d'un remboursement par l'autre collectivité doit établir un état récapitulatif des dépenses réalisées, précisant l'objet de la dépense, la consommation réelle de la collectivité, le coût et les modalités de calcul du coût et de répartition, le cas échéant.

Cet état récapitulatif constituera la pièce justificative pour l'émission du titre de recette à l'encontre de la collectivité devant procéder au remboursement et la pièce justificative du mandat par cette même collectivité.

Article 4 – Domiciliation des paiements

Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon se libéreront des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de Grand Besançon Métropole et de la Ville de Besançon auprès de la Trésorerie du Grand Besançon :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

Article 5 – Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les remboursements des parties resteront acquis au prorata des dépenses déjà réalisées et justifiées pour chaque achat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 8 – Délégation d'attribution

Les ordonnateurs et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de Grand Besançon Métropole et la Maire de la Ville de Besançon et le Chef de service comptable de GBM et la Ville.

Fait en deux exemplaires, à le

La Maire de la Ville de Besançon

La Présidente de Grand Besançon Métropole,
et par délégation le 1^{er} Vice-Président,

Mme Anne VIGNOT

M. Gabriel BAULIEU

PROJET